

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

carrefourc.fr

Demande n° EXPERT-2022-01047



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Carrefour, représentée par IP Twins

Le Titulaire du nom de domaine : La société LE CARREFOUR DES MARCHES ET COMMANDES

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : carrefourc.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 janvier 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 janvier 2024

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 décembre 2022 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est enregistré.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 janvier 2023.

Le Titulaire a adressé une réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT le 15 janvier 2023.

Le 30 janvier 2023, le Centre a nommé William LOBELSON (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <carrefourc.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Annexe 1 - Informations sur le Requéran ;
- Annexe 2 - Whois du nom de domaine litigieux ;
- Annexe 3 - Portefeuille de marques CARREFOUR du Requéran ;
- Annexe 4 - Marque de l'Union Européenne CARREFOUR N°005178371 ;
- Annexe 5 - Marque de l'Union Européenne CARREFOUR N°008779498 ;
- Annexe 6 - Marque française CARREFOUR N°3642216 ;
- Annexe 7 - Données Whois du nom de domaine <carrefourc.fr> du Requéran ;
- Annexe 8 - Capture d'écran du nom de domaine litigieux ;
- Annexe 9 - Recherche Google pour « carrefour » ;
- Annexe 10 - Informations relatives à la société titulaire du nom de domaine litigieux ;
- Annexe 11 - Décision OMPI n°D2014-1889 ;
- Annexe 12 - Décision OMPI n°D2009-0288 ;
- Annexe 13 - Capture d'écran d'une page Facebook en lien avec le nom de domaine litigieux ;

Pouvoir de représentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les captures d'écran]

« La société Carrefour (le « Requéran ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <carrefourc.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <carrefourc.fr> enregistré le 27 janvier 2021 (Annexe 2).

En effet, la dénomination sociale du requérant est Carrefour (Annexe 1). Le Requéran détient en outre plusieurs centaines de droits de marque sur la dénomination CARREFOUR partout dans le monde, comme démontré par l'Annexe 3. En particulier, le Plaignant est titulaire des marques suivantes enregistrées bien avant l'enregistrement du nom de domaine disputé :

Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 5178371, enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes internationales 09, 35 et 38 (Annexe 4) ;

Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 8779498, enregistrée le 13 juillet 2010, et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 5) ;

Marque française CARREFOUR n°3642216, enregistrée le 6 avril 2009, dûment renouvelée et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 6) ;

Le Requéranr détient également le nom de domaine <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005 (Annexe 7).

Le Requéranr a constaté que le nom de domaine litigieux a été enregistré le 27 janvier 2021 (Annexe 2). Ce nom de domaine pointe vers un site actif (Annexe 8).

Le Requéranr soutient que le nom de domaine litigieux intègre la dénomination sociale CARREFOUR, ainsi que les marques CARREFOUR du Requéranr.

Par conséquent, le Requéranr dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranr

Le Requéranr soutient qu'il a démontré l'existence de droits en vigueur sur sa dénomination sociale, ci-dessus. Le Requéranr indique encore que l'usage de cette dénomination sociale est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. En effet, le Requéranr a été enregistré auprès de l'INSEE en 1963, soit très antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Par conséquent, le Requéranr soutient que son utilisation de la dénomination sociale CARREFOUR et du nom de domaine <carrefour.fr> est très antérieure à l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire.

Le Requéranr soutient en outre que ce nom de domaine est hautement similaire aux marques antérieures CARREFOUR du Requéranr.

Marques : C A R R E F O U R

Nom de domaine : C A R R E F O U R C . fr

La différence entre les marques antérieures du Requéranr et le nom de domaine contesté est mineure et n'exclut pas que ces marques soient aisément identifiables au sein du nom de domaine contesté.

L'utilisation de lettres minuscules n'est pas de nature à influencer sur l'examen du risque de confusion entre la dénomination sociale antérieure et le nom de domaine contesté. De la même manière, l'extension <.fr> du nom de domaine contesté peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Dans la mesure où le nom de domaine contesté reproduit les marques CARREFOUR du Requéranr, celui-ci soutient que le nom de domaine contesté est similaire au point de prêter à confusion à ses marques CARREFOUR. De la même manière, le nom de domaine reproduit le nom commercial, la dénomination sociale, le nom de société et l'enseigne du Plaignant, « CARREFOUR ».

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime



Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine contesté le 27 janvier 2021, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requéranr (Annexe 1) et l'enregistrement des marques antérieures CARREFOUR du Requéranr.

Le Titulaire est la société LE CARREFOUR DES MARCHES ET DES COMMANDES, immatriculée au RCS de Paris sous numéro 901 997 163 (Annexe 10). Le fait que la dénomination sociale du Titulaire inclue la dénomination sociale et les marques du Requêteur ne saurait être considéré comme établissant un intérêt légitime au bénéfice du Titulaire, dans le cas d'espèce.

Ainsi que jugé dans l'affaire OMPI D2014-1889, « la marque du Requêteur ne saurait être utilisée légitimement dans la vie des affaires autrement que dans le but de créer une impression d'association avec le Requêteur » (traduction). Annexe 11.

Le Requêteur soutient qu'il est extrêmement probable que le Titulaire ait choisi cette dénomination sociale dans le seul objectif de tirer indûment partie de la renommée du Requêteur. Une telle utilisation de la dénomination sociale et des marques antérieures du Requêteur ne saurait établir un intérêt légitime au bénéfice du Titulaire, puisqu'en décider autrement reviendrait à autoriser le Titulaire à se fonder sur une atteinte volontaire initiale aux droits du Requêteur pour justifier un intérêt légitime sur le nom de domaine contesté. Voir également Affaire OMPI D2009-0288, Compagnie Gervais Danone v. Chen S, « l'utilisation de DANONE au sein du nom du Défendeur semble avoir pour but de dissimuler l'utilisation illégitime des marques du Requêteur dans le nom de domaine contesté » (traduction). Annexe 12.

Au demeurant, si le terme « carrefour » est un terme générique du dictionnaire français et peut justifier un tel usage, l'utilisation qui est faite par le Titulaire du nom de domaine contesté renforce les arguments du Requêteur (Annexe 8). En effet, le nom de domaine dirige vers un site actif dont le logo est très similaire à celui du Requêteur :

Logo visible sur le site associé au nom de domaine contesté	Logo du Requêteur
	

Tant la typographie (empâtement, majuscules...) que les couleurs utilisées sont similaires. De la même manière, le site associé au nom de domaine contesté reprend globalement l'identité graphique du site principal du Requêteur, carrefour.fr :

[Capture d'écran du site associé au nom de domaine contesté]
[Capture d'écran du site du Requêteur accessible à carrefour.fr]

Sont similaires le logo, la barre de recherche, le bandeau de menu de couleur blanche, le fond gris clair, etc. Au surplus, le Titulaire utilise le nom de domaine contesté pour vendre des articles, et utilise donc les marques du Requêteur, sans autorisation pour en tirer un profit indu.

Au regard de ce qui précède, le Requêteur soutient donc que l'utilisation actuelle du nom de domaine par le Titulaire démontre parfaitement l'absence d'intérêt légitime du Titulaire sur le nom de domaine contesté.

Au demeurant, le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requêteur, ni ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation du terme « carrefour », ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant ces termes. Dès lors, le Requêteur soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux <carrefourc.fr> reproduit à l'identique la dénomination sociale et les marques antérieures CARREFOUR du Requérant. Il apparaît plus que probable qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine, il savait que le Requérant était titulaire de droits sur ce terme.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requérant a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requérant et de ses droits antérieurs au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux, en particulier au regard de l'utilisation faite par lui du nom de domaine.

Le Requérant soutient également à l'appui de sa demande, qu'au jour de l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire, la dénomination CARREFOUR sur laquelle le Requérant a des droits était largement utilisée par le Requérant. Une simple recherche sur les moteurs de recherches Internet prouvent une utilisation par le Requérant de cette dénomination. Annexe 9. Une simple recherche permet de se rendre compte que le Requérant utilise les termes CARREFOUR, de sorte que le Titulaire ne pouvait ignorer ces droits antérieurs.

Par ailleurs, le Requérant soutient que le Titulaire utilise le nom de domaine contesté en lien avec l'adresse email contact(at)carrefourc.fr. Voir Annexe 8. Que cette adresse e-mail soit utilisée pour cibler des consommateurs ou fournisseurs potentiels, ou que celle-ci soit utilisée dans le cadre de campagnes de phishing n'impacte pas sur le fait qu'un tel usage du nom de domaine contesté crée sans équivoque un risque de confusion important dans l'esprit de l'internaute d'attention moyenne.

Le Requérant a également identifié l'utilisation du nom de domaine contesté au sein d'un page Facebook intitulée « Ste CMC Telecom ». Elle indique un site web à l'adresse carrefourc.fr et une adresse email commercial(at)carrefourc.fr. Annexe 13. Cette page Facebook propose la mise en place de numéros surtaxés permettant « avant tout de monétiser les appels entrant (...) CMC telecom vous propose une solution pour générez des bénéfices avec un numéro surtaxé » (sic). Le Requérant remarque au surplus que le service proposé par le titulaire de la page Facebook diffère nettement de la vente de biens de consommation courante visible sur la page web associée au nom de domaine contesté.

Le Requérant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux en reprenant les marques notoires du Requérant dans le but de profiter de la notoriété du Requérant en créant une confusion dans l'esprit des clients du Requérant.

Dès lors, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des marques CARREFOUR du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec celles-ci.

En conséquence, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux principalement dans le but de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Conditions cumulatives

L'article L45-2 2° du Codes des Postes et des Communications Electroniques prévoit que « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est (...) susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Ainsi les conditions d'intérêt légitime et de bonne foi sont cumulatives. Or, il apparait de ce qui précède qu'aucune des conditions n'est remplie. Au demeurant, même dans le cas où le Collège estimait qu'une seule des conditions est remplies par le Titulaire, cela ne ferait pas obstacle à une décision en faveur du Requéran.

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux. ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT le 15 janvier 2023.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Annexe 1 - Extrait Kbis relatif à la société Le carrefour des marchés et commandes

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Pour faire suite à la demande N° 2022-01047 je me permets par la présente de vous informer que nous n'avons pas exploitée le nom de domaine, la propriété intellectuelle ou de la personnalité du requérant.

-Le nom de domaine carrefourc.fr est la propriété de la société le carrefour des marches et commandes qui a pour objet la vente en ligne et qui n'a aucun rapport avec la société du requérant.

-Pour justifier notre bonne fois :

nous allons procéder à modifier le LOGO ainsi les couleurs Pour éviter tout confusion ou ressemblance avec le requérant.

Nous allons indiquer sur notre site que nous avons aucun rapport avec la marque du requérant.

Nous restons à votre disposition pour toutes autres suggestions que vous jugez nécessaires.

Paris le 13-01-2023 ».

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au vu des pièces fournies l'Expert constate :

- Que le Requérant démontre que sa raison sociale est le nom CARREFOUR, et qu'il est titulaire de plusieurs marques composées du nom « carrefour », enregistrées en France et sur le territoire de l'Union européenne telles que :
 - La marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 5178371, enregistrée le 30 août 2007 ;
 - La marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 8779498, enregistrée le 13 juillet 2010 ;
 - La marque française CARREFOUR n°3642216, enregistrée le 6 avril 2009.
- Que le Requérant démontre également être titulaire du nom de domaine suivant : <carrefour.fr>.
- Que le nom de domaine litigieux, enregistré postérieurement aux droits de propriété intellectuelle du Requérant énoncés ci-avant est <carfourc.fr >, et est donc formé notamment du nom « carrefour » dans lequel le Requérant détient des droits.

L'Expert considère que le Requérant a un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requérant allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L.45-2-2° du CPCE, à savoir :

« (...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

L'Expert constate que le nom de domaine <carfourc.fr> est similaire aux marques antérieures CARREFOUR détenues par le Requérant. La marque antérieure CARREFOUR à laquelle est ajoutée la lettre consonne « c », dont la présence à peine perceptible, ne dissimule ni n'atténue la reprise des marques du Requérant. La lettre consonne « c » ne forme pas avec la marque antérieure reproduite un tout indivisible au sein duquel cette dernière perdrait son individualité ou son caractère isolément perceptible.

Il existe dès lors un risque de confusion et d'association dans l'esprit du public entre la marque CARREFOUR du Requérant d'une part et le nom de domaine litigieux <carfourc.fr> d'autre part.

L'Expert considère donc que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant fait ainsi valoir que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant, qui ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation des noms CARREFOUR et/ou CARREFOURC, ni du droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant ces termes. Ceci n'est pas contesté par le Titulaire.

Est produit aux débats un extrait d'immatriculation d'une société française, celle du Titulaire, dont la raison sociale est LE CARREFOUR DES MARCHES ET COMMANDES. Le Requérant estime que cette raison sociale ne légitime en rien l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Le Titulaire soutient le contraire.

L'Expert observe que si la raison sociale du Titulaire est bien LE CARREFOUR DES MARCHES ET COMMANDES, et intègre donc bien le nom CARREFOUR, elle ne permet pas de justifier d'un intérêt légitime dans le nom de domaine « carrefourc.fr ».

D'une part parce que le nom CARREFOUR doit être considéré comme arbitraire et distinctif lorsqu'il est employé en relation avec des services de vente au détail de produits de grande consommation et que, s'agissant d'une marque sur laquelle le Requérant détient des droits exclusifs, pris bien antérieurement à la date d'enregistrement du nom de domaine contesté, son adoption par le Titulaire au titre de la raison sociale d'une société dont l'objet social est notamment le commerce électronique est de nature à porter atteinte aux droits de marque du Requérant.

D'autre part parce que le nom de domaine contesté ne correspond pas à la raison sociale du Titulaire lequel, en toute cohérence, aurait dû réserver un nom de domaine formé des termes composant sa raison sociale. Le Titulaire a pourtant préféré porter son choix sur un nom de domaine au sein duquel la marque CARREFOUR du Requérant est mise en exergue, puisque reprise à l'identique et simplement associée à une lettre consonne « c », inopérante et à peine perceptible.

Force est enfin de constater qu'à aucun moment sur son site web le Titulaire ne fait usage du nom CARREFOURC, que ce soit à titre de raison sociale, de nom commercial ou de marque. Le Titulaire n'apporte donc pas la preuve d'une offre de bonne foi de biens ou services sous le nom de domaine.

Le Titulaire est une société établie et exerçant en France, dont l'activité consiste, selon son site internet, dans la vente au détail d'appareils électro-ménagers et électroniques, soit un commerce concurrent de celui du Requérant.

La notoriété des magasins Carrefour en France est telle qu'il est difficilement concevable que le Titulaire n'en ait eu connaissance lors de l'enregistrement du nom de domaine et ce d'autant plus, comme le souligne le Requérant, qu'une simple recherche documentaire aurait permis au Titulaire de relever les droits du Requérant.

L'Expert constate au demeurant que le site internet du Titulaire présente le nom LE CARREFOUR DES MARCHES ET COMMANDES dans une calligraphie et un code couleur qui mettent nettement en exergue le nom LE CARREFOUR, retranscrit en rouge, en dessous duquel la locution DES MARCHES est grisée sur un fond blanc, donc à peine

lisible, en dessous de laquelle l'expression ET COMMANDES est inscrite en bleu, à la façon des liens hypertextes sur lesquels les internautes sont habitués à cliquer pour passer une commande. Le code couleur utilisé par le Requérant (bleu / blanc / rouge) coïncide avec la charte graphique de la marque CARREFOUR (et de son logo) du Requérant.

C'est donc avant tout le nom LE CARREFOUR, utilisé par le Titulaire en relation avec des services de vente au détail concurrents de ceux du Requérant, qui est immédiatement perceptible par les internautes lors de la visite du site internet du Titulaire, lequel est accessible par le nom de domaine « carrefourc.fr » dans lequel, également, le nom CARREFOUR prédomine.

C'est ainsi manifestement avec l'objectif de détourner la clientèle habituelle du Requérant vers son propre site, et l'inclure en erreur, que le Titulaire a fait le choix d'un nom de domaine quasi identique à la marque CARREFOUR.

Il sera encore relevé que le Titulaire fait usage du nom de domaine litigieux à titre d'adresse de courriel (contact@carrefourc.fr), ce qui, là encore, ne peut que porter atteinte aux droits du Requérant en suscitant un risque de confusion quant à l'origine des courriels émis depuis cette adresse.

Le Titulaire admet implicitement dans sa réponse du 13 janvier 2023 que ce risque de confusion existe, puisque tout en excipant de sa bonne foi, il s'engage à modifier la charte graphique de son logo et à publier sur son site internet une information indiquant qu'il n'est pas lié au Requérant.

S'exécuterait-il que sa détention et l'exploitation du nom de domaine « carrefourc.fr » demeurerait empreintes de mauvaise foi.

L'Expert conclut que les pièces produites par le Requérant permettent de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et a enregistré le nom de domaine <carrefourc.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant et de ses marques en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

L'Expert conclut que le Requérant a apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <carrefourc.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <carrefourc.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 15 février 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

